

*Hugo Sigouin-Plasse, avocat
Conseiller juridique
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR COURRIEL ET PAR MESSENGER

Le 29 novembre 2011

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria - bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration à la performance
de Gaz Métro
Dossier de la Régie : R-3693-2009
Notre dossier : 312-00398**

Chère consœur,

La présente fait suite à la réception de la lettre du 28 novembre du procureur de la FCEI relative aux réponses du Groupe de travail aux question 1, 3 et 15 de la Demande de renseignements no. 1 de la FCEI.

Question 1

Compte tenu des précisions apportées par le procureur de la FCEI quant à la nature des informations recherchées, le Groupe de travail verra à transmettre, sous peu, une réponse précisée à la question 1.

Question 3

Selon Gaz Métro, la FCEI ne peut requérir du Groupe de travail, dans le cadre d'une demande de renseignements, de fournir les informations supplémentaires recherchées en réponse à la question 3. Une telle demande requiert du Groupe de travail qu'il exécute (ou fasse exécuter) des analyses qui ne sont pas disponibles pour le moment, ce qui est contraire aux principes énoncés par la Régie à l'égard des demandes de renseignements.¹

¹ Voir notamment la décision D-2008-055 (p. 6)

Par ailleurs, il importe de noter que les modifications à la politique de capitalisation étaient connues des membres du Groupe de travail (dont la FCEI) lors des négociations du mécanisme incitatif puisque celles-ci ont été présentées dans le cadre de la *Cause tarifaire 2008*. Or, le Groupe de travail (dont faisait partie la FCEI) n'a pas jugé nécessaire d'effectuer l'analyse maintenant requise par la FCEI et de demander à PEG de produire un rapport sur la base des données qui en résultent. Il serait donc à notre avis contraire au principe d'allégement réglementaire recherché par la Régie de permettre à un intervenant ayant participé aux négociations, d'exiger, après coup, de nouvelles analyses dans le cadre d'une demande de renseignements.

Question 15

Au même titre que la question 3, les informations supplémentaires requises par la FCEI concernant la question 15 débordent du cadre d'une demande de renseignements.

Les informations recherchées (calcul du coût par m³ économisé pour chacun des clients et l'utilisation, pour les fins du calcul d'une durée de vie de 20 ans) imposerait au Groupe de travail une importante charge de travail afin qu'il exécute une telle analyse, laquelle n'est pas disponible pour le moment.

Par ailleurs, tel qu'indiqué précédemment, s'il avait jugé nécessaire d'exécuter l'analyse recherchée par la FCEI, le Groupe de travail (dont la FCEI faisait parti) aurait dû s'y appliquer dans le cadre des négociations. Une fois de plus, nous sommes d'avis qu'il serait contraire au principe d'allégement réglementaire que de permettre à la FCEI d'exiger une telle analyse par le biais d'une demande de renseignements.

Conclusions sur les questions 3 et 15

Selon Gaz Métro, la FCEI peut faire valoir les principes défendus dans sa dissidence sans obtenir les informations supplémentaires demandées aux questions 3 et 15.

De plus, ces demandes imposeraient une importante charge de travail au Groupe de travail. En effet, pour ce qui est de la politique de capitalisation dont fait état la question 3, Gaz Métro soumet qu'indépendamment que le réajustement se fasse après 2009 ou avant 2008, cela ne change en rien le fait que la comptabilisation n'ait pas été effectuée afin de maintenir le suivi dans le temps. Afin de donner suite à la demande de la FCEI, il faudrait donc revoir l'ensemble du revenu requis à la lumière de cette modification de la politique de capitalisation, ce qui constitue un travail excessivement lourd.

Quant au CASEP dont fait état la question 15, il importe de considérer que le mécanisme incitatif en vigueur actuellement prévoit un suivi global. Ainsi, aucune banque de donnée n'a été maintenue pour mesurer, individuellement, la performance des projets.

Pour tous ces motifs, nous invitons la Régie à rejeter les demandes de la FCEI concernant les questions 3 et 15.

Nous vous prions d'accepter, chère consœur, nos salutations distinguées.



Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb

Procureurs des intervenants :

M^e Guy Sarault (ACIG)
M^e André Turmel (FCEI)
M^e Stéphanie Lussier (OC)
M^e Franklin S. Gertler (ROÉÉ)
M^e Pierre Grenier (TCE)
M^e Steve Cadrin (UMQ)

M^e Nicolas Plourde (ACIG)
M^e Geneviève Paquet (GRAMÉ)
M^e Annie Gariépy (RNCREQ)
M^e Dominique Neuman (S.É./AQLPA)
M^e Hélène Sicard (UC)